



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/NGO/3
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
Dix-neuvième session
16 novembre - 4 décembre 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste, et le Groupe de travail "ONG-Pacte I" (Académie pour les droits de l'homme, Forum contre le racisme, Fédération des Églises protestantes de la Suisse, Conseil suisse pour la paix)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social.

[22 septembre 1998]

**RAPPORT DES ONG SUR L'APPLICATION PAR LA SUISSE DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

1. La principale critique à faire sur la situation qui prévaut en Suisse est que les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas le même statut que les droits civils et politiques. Cela apparaît très clairement dans le projet de réforme de la Constitution fédérale, où il n'est question, dans un seul article, que de "buts sociaux" et non de droits sociaux. Il est indiqué dans le rapport initial de la Suisse sur l'application du Pacte (E/1990/5/Add.33) que le Tribunal fédéral veille au respect des traités internationaux, mais dans la pratique, moins d'attention est accordée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Pacte I qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte II ou à la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, le Tribunal fédéral refuse de reconnaître que d'après l'Observation générale 3 de 1990 (la nature des obligations des États parties) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, certaines dispositions sont directement applicables dans le droit national.

2. En ratifiant le Pacte I, la Suisse s'est engagée à en appliquer toutes les dispositions sans distinction et à garantir à toute personne vivant sur son territoire la même possibilité de jouir des droits qui y sont énoncés (art. 2). Cela suppose que la Suisse s'emploie à identifier les catégories de population particulièrement défavorisées et à leur garantir progressivement, par des mesures appropriées, les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte I. Le Gouvernement ne devrait pas seulement prendre des mesures concrètes pour empêcher que les inégalités dans l'exercice de ces droits augmentent, il devrait aussi s'efforcer de réduire la discrimination dans les relations entre les personnes privées.

3. Nous nous concentrerons dans l'exposé qui suit sur les articles 2 et 3 du Pacte I, eu égard à quatre catégories de population qui font l'objet d'une discrimination particulière en Suisse : les étrangers et les migrants, les handicapés, les femmes et les gens du voyage (Yéniches, Roms).

4. Discrimination à l'égard des étrangers et des migrants. Il est indiqué au paragraphe 28 du rapport de la Suisse que "les titulaires du droit [à l'égalité] sont non seulement les Suisses, mais les étrangers". À cette déclaration de principe fondamentale, le rapport ajoute que "la qualité d'étranger peut fonder objectivement des différences de traitement lorsque la nationalité suisse joue un rôle capital dans les faits à réglementer". Néanmoins, ces "fondements objectifs" de l'inégalité de traitement entre Suisses et étrangers sont souvent interprétés de façon si large, dans le droit et dans la pratique, qu'une très forte discrimination qui n'a que peu à voir avec les nécessités d'un État-nation souverain est exercée dans tous les domaines correspondant aux droits visés par le Pacte. La discrimination à l'égard des étrangers, que nous avons constatée dans plusieurs domaines (marché du travail, sécurité sociale, éducation, droit à des conditions de travail justes et favorables, protection de la famille, droit à des conditions de vie convenables), ne peut raisonnablement pas être justifiée par le "rôle capital" de la nationalité suisse.

5. Discrimination à l'égard des personnes souffrant d'un handicap. Dans son Observation générale 5, le Comité aborde explicitement les situations auxquelles sont confrontées les personnes souffrant d'un handicap. Il invite instamment les États parties non seulement à interdire la discrimination, mais aussi à prendre des mesures positives pour donner des chances égales à ces personnes. La ratification du Pacte suppose que la protection des personnes handicapées contre la discrimination soit inscrite dans la Constitution et soit aussi assurée par de telles mesures. Les textes préconisant l'égalité de traitement montrent qu'il ne suffit pas d'interdire la discrimination pour donner des chances égales aux personnes souffrant d'un handicap dès lors que leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en compte, par exemple en ce qui concerne leur accès aux bâtiments publics, aux institutions privées et à l'information, ou leur participation à la planification et à la mise en oeuvre des projets publics. Il est donc très important que les personnes souffrant d'un handicap participent aux comités et aux groupes de planification des gouvernements pour veiller à ce que leurs intérêts propres soient respectés dans tous les projets publics.

6. Discrimination à l'égard des femmes. Le principe selon lequel l'égalité des chances ne peut être obtenue simplement en interdisant la discrimination vaut pour tous les groupes défavorisés, y compris les femmes. Nous avons constaté qu'une discrimination s'exerçait à l'égard des femmes dans tous les domaines visés par le Pacte I. Les femmes continuent d'assumer pratiquement seules les tâches non rémunérées liées aux activités familiales et sociales. Leur accès à une part égale du marché du travail n'est guère encouragé (voir par. 123 à 125). L'exemple le plus frappant est celui de l'assurance maternité, qui a attendu 53 ans après avoir été inscrite dans la Constitution fédérale pour être appliquée par une loi fédérale dont la formulation demeure incertaine. Les services de garderie sont encore très insuffisants, et les organismes privés n'ont pas les moyens d'assurer ces services dans de bonnes conditions. La société montre de sérieuses réticences à ce que les hommes occupent des emplois à temps partiel. La loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (par. 51) a besoin d'être complétée par des mesures positives en faveur des femmes sur le marché du travail. Nous avons constaté que les institutions qui sont chargées de faire respecter l'égalité entre les hommes et les femmes n'ont pas suffisamment de personnel et de moyens financiers. Des "bureaux de l'égalité" ont été fermés dans certains cantons (par. 55). Ceux qui subsistent, en particulier au niveau fédéral, ont un vaste mandat à remplir mais leur personnel est réduit au minimum. Il en va de même pour les ONG de femmes dont le savoir-faire et la constitution en réseaux sont un atout pour parvenir à l'objectif de l'égalité des chances. Elles ne reçoivent pas de subventions de l'État ou très peu et inévitablement leur personnel en est réduit à travailler dans des conditions de stress permanent. Selon une étude récente des mesures devraient être prises dès le stade de l'école primaire pour accroître les débouchés professionnels offerts aux femmes et pour combattre les préjugés et les clichés tenaces concernant leur rôle dans la société (René Levy, Social Stratification in Switzerland, 1998).

7. Discrimination à l'encontre des gens du voyage ("Tsiganes"). Deux groupes minoritaires sont très souvent victimes de discrimination en Suisse : les Yéniches et les Roms, parce qu'ils voyagent, ils ont surtout du mal à faire valoir leur droit au logement et au travail. Pour vivre selon leur tradition culturelle, ils ont besoin d'endroits où s'installer temporairement

ou à long terme. Il n'en existe malheureusement qu'un petit nombre. Comme beaucoup de ces terrains n'appartiennent pas à l'État, leur accès dépend du bon vouloir des propriétaires. La loi suisse sur les patentés fait qu'il est difficile aux gens du voyage de gagner leur vie comme ils l'entendent. Cette loi étant administrée par les cantons, le droit de travailler n'est accordé que dans les limites d'un canton donné et les cantons ne sont pas tenus d'octroyer des licences commerciales aux gens du voyage. Il est donc difficile voire impossible à ces derniers de travailler selon leur manière "traditionnelle". Par ailleurs, le système d'enseignement n'offre à ces groupes aucun programme qui corresponde à leur mode de vie, et il est rare que les enfants puissent aller en classe durant toute l'année scolaire.

8. En résumé, les autorités suisses devraient certainement se montrer plus actives et courageuses qu'elles ne le sont pour mettre en oeuvre les droits établis dans le Pacte I et elles devraient aussi collaborer plus activement avec les ONG travaillant en Suisse.
